

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 04 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PLUHERLIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur GALUDEC Jean-Pierre, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Nombre de conseillers municipaux présents : 14
Nombre de procurations : 5
Date de la Convocation du Conseil Municipal : 27 février 2024

PRÉSENTS : MM. GALUDEC Jean-Pierre, POSSÉMÉ Gildas, Mmes BEGO Anne, GUILLET Isabelle, HOUEIX Marie-Thérèse, LOYER Roselyne, MAGRÉ Brigitte, M. HAUROGNÉ Ludovic, HAENTJENS Vincent, Mmes JAGUT Nolwenn, LUCAS Sabrina, MM. MADIOT Régis, JACOB Romain, LE PIOLET Benoît.

ABSENTS EXCUSES : M. Franck MAGNEN qui a donné pouvoir à Gildas POSSEME, Mme PINIER Marie-Pierre qui a donné pouvoir à Mme Isabelle GUILLET, Mme Bénédicte GARCON qui a donné pouvoir à M. Benoît LE PIOLET, M. Rémy ONIMUS qui a donné pouvoir à Mme Sabrina LUCAS, M. Jean-Paul FREOUX qui a donné pouvoir à M. Jean-Pierre GALUDEC.

Le conseil municipal désigne Régis MADIOT comme secrétaire de séance. Le maire donne lecture des procurations qui lui ont été remises. Le quorum étant atteint, la séance commence.

En préambule, Jean-Pierre GALUDEC indique le retrait du point n°12 prévu initialement à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 janvier 2024

Finances : Fixation du prix des lots à bâtir – rue du Moulin Neuf

Finances : Création d'un code TVA pour la vente des lots à bâtir rue du Moulin Neuf

Finances : Attribution des subventions 2024

Finances : Budget culturel : Comité des fêtes

Finances : Contrat d'association avec l'école Saint Gentien

Finances : Aides aux écoles – participation classes vertes et découverte/arbre de Noël

Finances : Participation aux activités culturelles et sportives des écoles

Finances : Budget participatif : appel à projets

Finances : Cotisations

Finances : Modificatifs des tarifs des locations de salles

Rénovation et restructuration thermique des vestiaires de la salle de sports : Désignation du maître d'œuvre pour le suivi de chantier et la mission OPC des travaux de la salle de sports

Energie : Définition des modalités de concertation du public en vue de déterminer des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Ressources humaines : Participation à la protection sociale complémentaire et adhésion au contrat de groupe porté par le centre de gestion du Morbihan

Ressources humaines : Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Ressources humaines : Création d'un poste d'adjoint administratif

Ressources humaines : Instauration du télétravail

2024.02.01 : PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2024

Proposition d'approbation à l'unanimité.

2024.02.02 : FINANCES : LOTS A BATIR RUE DU MOULIN NEUF - DETERMINATION DES PRIX DE VENTE AU M2

Les travaux de viabilisation des 2 lots à bâtir situés rue du Moulin Neuf vont débuter dans les prochains jours. Le coût de revient prévisionnel de cette opération est désormais connu (21.53€/m²), les lots ont été bornés et les marchés avec les concessionnaires ont été signés. Il est donc désormais possible de déterminer le prix de vente du m² cessible.

Sur proposition de la commission « finances », après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer le prix de vente à 65€ TTC le m² avec TVA sur marge.
- DESIGNER l'étude de Maître LECLERC, Notaire à ROCHEFORT EN TERRE et chargé des affaires de la commune, pour la rédaction des actes relatifs à ces ventes ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les promesses et les actes notariés de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires à la vente des lots.

Observations :

- **Benoît LE PIOLET demande quelle sera la marge de la commune.**
- **Le bénéfice prévisionnel est d'environ 40 000€ pour la commune après déduction de la TVA et des coûts de viabilisation.**
- **Régis MADIOT demande si les bénéficiaires doivent être affectés à un projet. Les bénéfices entrent dans le budget communal en section d'investissement.**

2024.02.03 : FINANCES : CREATION D'UN CODE TVA POUR LA VENTE DES LOTS A BATIR RUE DU MOULIN NEUF

La commune va vendre 2 lots à bâtir situés rue du Moulin Neuf. Les recettes seront affectées au budget général de la commune. Cette vente est soumise à la TVA sur marge qui est calculée à partir du prix de revient définitif (travaux réalisés). Cette TVA est reversée aux services de l'Etat. Pour réaliser ce reversement, un code TVA doit être créé par lesdits services.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DEMANDE la création d'un code TVA n°1 pour le versement de la TVA lors de la revente des lots à bâtir cités ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à mener les démarches nécessaires et à signer les documents afférents.

2024.02.04 FINANCES : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024

27 associations dont 11 associations pluhérinoises percevront une subvention par la commune.

Nom de l'association	Subvention accordée
Arzscène	150 €
Ass Comité d'animation et de loisirs de l'EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE	300€

Ass Mozaïck – MALANSAC	250€
Association des Donneurs de sang – QUESTEMBERG	60€
Association française des sclérosés en plaques	50€
Association Tréf'futé de TREFFLEAN	120€
Breiz Compétition Auto	200€
Chorale Sainte Cécile	100€
Club des Aînés	200€
Comité de Jumelage Pluherlin	250€
Comité Fête du pain	600€
Entente Sportive Pluherlin Rochefort	1 200€
Entente Sportive Pluherlin Rochefort : encadrement des jeunes	1 100€
FNACA	60€
Harmonie Fanfare MALANSAC	100€
La Croix Rouge – QUESTEMBERG	150€
La Gentielle (fonctionnement)	1 500€
La Gentielle : subvention annuelle encadrement jeunes	1 800€
Pierokamali	300 €
RES AGRI - QUESTEMBERG	60€
Restos du Cœur (soutien AMF56)	150€
Rêves de clowns	100€
Secours catholique	150€
Société de chasse (participation aux frais d'équarissage) **	1 400€
Solidarité paysans Bretagne	50€
Souvenir Français	60€
Union dép. des Sapeurs-Pompiers du Morbihan	100€
La roue Pluherlinoise	100€
AAPPMA le Mortier de Glénac et Lanvaux	100€
	10 760€

** Concernant la Société de chasse : la subvention de 1 400€ se décline comme suit : 1 350 € pour les frais d'enlèvement des cadavres dont ceux de la commune + 50 € de subvention de fonctionnement.

AUTRES DISPOSITIONS PROPOSEES :

- les Toqués Pluherlinois n'ont pas fait de demande de subvention mais bénéficient de l'utilisation gratuite de la cuisine de la cantine pour 5 ateliers cuisine par an.

En résumé le montant total proposé par la commission de finances (hors subventions aux écoles et aux associations de parents et au comité des fêtes) est de 10 760€ .

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ATTRIBUE les subventions aux associations ci-dessus.
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2024.

Observations

- Jean-Pierre GALUDEC souligne que l'aide à la société de chasse est une subvention pour service rendu notamment concernant l'équarrissage des bêtes sur les bords des routes.
- Benoît LE PIOLET s'étonne du montant.
- Romain JACOB indique que c'est l'équarrissage de toutes les bêtes trouvées aussi bien du piégeage des ragondins que des bêtes sur les bords des routes.
- Benoît LE PIOLET demande pourquoi l'association Planning Familial n'a pas d'aide directe de la commune. Jean-Pierre GALUDEC précise que les compétences de l'association relèvent désormais du CIAS. L'association a été reçue et le projet sera étudié via la communauté de communes. La commune continue de soutenir l'association en lui permettant d'organiser une partie de ses activités dans les salles communales.
- Benoît LE PIOLET demande pourquoi l'association Mozaïck n'a pas l'aide demandée à savoir un coût par habitant. Il y a un besoin qui devient de plus en plus important. Jean-Pierre GALUDEC rappelle que la commission finances a fait une première étape et reste à l'écoute des besoins de l'association.
- Vincent HAENTJENS indique que chaque association présente des dossiers très divers et qui doivent répondre à une utilité collective.
- Romain JACOB demande pourquoi les comités de chapelles n'ont pas d'aides. Les associations ne demandent pas d'aides ; la commune finance des travaux, des matériaux lorsque c'est nécessaire.

2024.02.05 FINANCES : BUDGET CULTUREL : COMITE DES FETES

Le comité des fêtes a maintenant 1 année d'exercice. Il a pour mission d'animer la vie culturelle des Pluherlinois en fédérant 13 associations locales : gestion du matériel mutualisé et animations (fête de la musique, fête au village, rallye patrimoine et repas de Noël sont prévus pour l'année 2024).

Au regard des coûts des groupes musicaux, le comité des fêtes demande 1 200€ de subvention pour l'année 2024.

- Rappel 2023 : 800€

Sur proposition de la commission « finances », après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ATTRIBUE une subvention au comité des fêtes de 1 000€
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2024.

2024.02.06 FINANCES : CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE ST GENTIEN

En l'absence d'école publique sur le territoire communal et conformément à la réglementation, la Commune détermine sa contribution à l'école Saint Gentien au vu du coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan. Au titre de l'année 2023-2024, le Préfet du Morbihan a fixé le coût moyen d'un élève d'une école publique dans le Morbihan comme suit :

- Elève de classe maternelle : 1 385.65 € ; Elève de classe élémentaire : 426.65 €.

Les effectifs à l'école Saint Gentien au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants : 91 élèves

Rappel : Depuis 2021, le Conseil Municipal a décidé que le contrat d'association conclu entre l'école Saint Gentien et la Commune concernerait tous les enfants scolarisés dans l'école. La contribution financière sera donc la suivante en 2024 :

Pour rappel :

Montant versé en 2023 au titre du contrat d'association sur la base de tous les enfants scolarisés à l'école Saint Gentien :

- Elève de classes maternelles 1 385.65 € x 39 = 54 040.35 €

- Elève de classes élémentaires 426.65 € x 51 = 21 759.15 €
- Le montant global sera donc de 75 799.50 €

Montant à verser en 2024 au titre du contrat d'association sur la base de tous les enfants scolarisés à l'école Saint Gentien :

- Elève de classes maternelles 1 385.65 € x 33 = 45 726.45 €
- Elève de classes élémentaires 426.65 € x 58 = 24 745.70 €
- Le montant global sera donc de 70 472.15 €

Sur proposition de la commission « finances », après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ATTRIBUE la contribution à l'école Saint Gentien selon les modalités définies ci-dessus.
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2024.

2024.02.07 FINANCES : AIDES AUX ECOLES

Chaque année, la Commune de PLUHERLIN participe au financement des classes vertes et de découverte et de l'arbre de Noël pour les enfants de l'école Saint Gentien et de l'école Sylvain Pradeau de ROCHEFORT EN TERRE.

Les effectifs de ces deux écoles au 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

- - Ecole Privée St Gentien PLUHERLIN 91 élèves (rappel 2023 : 90 élèves)
- - Ecole Publique Sylvain Pradeau ROCHEFORT EN TERRE 26 élèves (rappel 2023 : 31 élèves domiciliés à PLUHERLIN)

OBJET	Aide 2024
Classes vertes et de découverte	20€
Arbre de Noël	7€

Sur proposition de la commission « finances », après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- VERSE une aide aux écoles selon les modalités ci-dessus
- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2024

2024.02.08 FINANCES : PARTICIPATION AUX ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES DES ECOLES

L'APEL sollicite comme chaque année une subvention pour l'aider au financement des activités culturelles et sportives de l'école. Pour l'année 2024, l'APEL sollicite une subvention à hauteur de 1 500€ pour les sorties scolaires. Il n'y a pas de précision sur les projets de l'année.

- 2023 : 1 000 € accordés à l'APEL.

L'amicale de l'école Sylvain Pradeau sollicite une subvention pour l'aider au financement des activités culturelles et sportives de l'école. Jusqu'à présent elle ne transmettait pas de demande de participation. Pour l'année 2024, le projet consiste en un projet autour du sport et des jeux olympiques et sollicite une subvention de 1 300€.

La commission « finances » propose d'aider en fonction de la scolarisation de l'élève sur la commune ou habitant la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ATTRIBUE une subvention pour la participation aux activités culturelles et sportives de l'APEL de l'école Saint Gentien de 1 000€
- ATTRIBUE une subvention pour la participation aux activités culturelles et sportives de l'amicale de l'école Sylvain Pradeau à titre exceptionnel de 300€.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Observations :

- **Benoît LE PIOLET demande pourquoi l'aide pour l'amicale de Sylvain Pradeau n'est pas à la hauteur de ce qui est demandé.**
- **Gildas POSSEME indique que la commission « finances » choisit de proratiser l'aide en fonction du nombre d'élèves.**

2024.02.09 FINANCES : BUDGET PARTICIPATIF : APPEL A PROJETS

Par délibération du 8 décembre 2020, la commune a créé un budget participatif et ouvert une ligne de crédit de 2 500€.

Récapitulatif des projets aidés :

- Pour l'année 2021, un projet a été aidé à hauteur de 2040€ pour la pose de panneaux de médiation près des 3 chapelles et de l'église.
- Pour 2022, aucun projet n'a été déposé.
- Pour 2023, un projet a été déposé mais il a été demandé de le réétudier.

Sur proposition de la commission « finances », après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- RECONDUIT le budget participatif pour 2024 d'un montant de 2 500€.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget 2024.

2024.02.10 FINANCES : COTISATIONS

Chaque année, la commune cotise à différents organismes. Il est proposé d'adhérer aux organismes suivants jusqu'à la fin du mandat. Les montants seront réévalués chaque année en fonction des conditions des associations.

INTITULE	Pour 2024
Association Maires du Morbihan	457.62€
CAUE du Morbihan	510.18€

Sur proposition de la commission « finances », après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADHERE à l'association des Maires du Morbihan entre 2024 et 2026.
- ADHERE au CAUE du Morbihan entre 2024 et 2026.
- DIT que les crédits seront inscrits aux budgets 2024 à 2026.

2024.02.11 FINANCES : MODIFICATIF DES TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES

Par délibération du 18 décembre 2023, le conseil municipal a adopté les tarifs de location des salles de la commune. Pour une bonne organisation de l'état des lieux, celui-ci a maintenant lieu les vendredis à 17h

pour la location de la salle Les Grées. Or pour des évènements tels que des mariages, les préparatifs de la salle sont plus longs.

Il est proposé d'adopter un nouveau tarif pour la location de la salle les Grées. Si la salle est louée les samedi et dimanche, le tarif appliqué est 50% de la journée supplémentaire avec remise des clés le vendredi en fin de matinée.

Par exemple : Pour un Pluherlinois, le locataire loue les samedi et dimanche la grande salle + l'office pour 363€ (JOUR 1 pour 242€+ JOUR 2 pour 121€) ; il peut louer la demi-journée supplémentaire du vendredi pour 60.50€.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le tarif complémentaire de la salle Les Grées.

Observations :

- **Isabelle GUILLET demande si les personnes qui se rendent compte le jour J qu'ils ont besoin d'une salle plus grande, peuvent changer de taille de salle. Ce n'est pas possible.**

2024.02.12 TRAVAUX : DESIGNATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE PARTIELLE POUR LE SUIVI DE CHANTIER ET LA MISSION OPC DES TRAVAUX DE LA SALLE DE SPORTS

La consultation pour la désignation d'un maître d'œuvre pour le suivi de chantier (VISA – DET – AOR) et la mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) concernant les travaux de restructuration et rénovation thermique des vestiaires et l'agrandissement de la salle de sports a été lancée, par courriel, le 24 janvier auprès de 2 entreprises en raison du montant du marché estimé à moins de 40 000€HT. La date de remise des plis a été fixée au 14 février 12h. Une offre a été réceptionnée. SOLIHA Bretagne, assistant à maîtrise d'ouvrage, a procédé à l'analyse de l'offre qui a été communiquée à l'ensemble du conseil municipal.

Après examen des offres et de l'analyse qui en a été faite, après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de retenir l'entreprise A2L pour la maîtrise d'œuvre partielle concernant le suivi de chantier des travaux de restructuration et rénovation thermique des vestiaires et l'agrandissement de la salle de sports selon les conditions suivantes :
 - Missions de base VISA – DET – OPC : 28 348€ HT
 - Mission complémentaire OPS : 5 968€ HT
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune de PLUHERLIN, le marché, passé après procédure adaptée, ainsi que leurs éventuels avenants dans la limite de 5 % de leur montant initial, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Annexe 1 : Analyse des offres

Observations

- **Les membres du conseil municipal souhaitent connaître le montant total de la maîtrise d'œuvre pour ce projet : 110 323.20€ TTC. Les autres études 32 839.24€ TTC (SPS, amiante - plomb – étude de sols...)**

2024.02.13 ENERGIE : DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION DU PUBLIC EN VUE DE DETERMINER DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

La commission « énergie » s'est réunie le 27 novembre dernier afin d'échanger sur la mise en œuvre des zones d'accélération pour l'implantation d'énergies renouvelables terrestres. La loi imposait que ces zones soient définies et transmises au Préfet de département avant le 31 décembre 2023 après concertation du public et débat au sein de la communauté de communes. Ces délais très difficiles à tenir ont été assouplis. Par courrier du 9 février 2024, le Préfet du Morbihan informe les maires que ces zonages seront adressés à la sous-préfète référente en matière d'énergie renouvelable, idéalement avant le 31 mars 2024.

La commission « énergie » avait échangé sur les intentions de la commune et la stratégie en matière de développement des énergies solaires a été privilégiée. Les services de la communauté de communes ont ainsi traduit les secteurs qui paraissent potentiellement intéressants pour développer des installations photovoltaïques :

- Les toitures des constructions.
- Les parkings bien exposés autour du complexe sportif et des services techniques et face à l'école.
- Les lagunes.

Le moratoire gelant l'installation de projets éoliens sur la commune pris par le conseil municipal en 2021 n'est pas remis en question. La protection des sites Natura 2000 reste une priorité.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de débattre sur les modalités de concertation auprès du public.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.141-5-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages, ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de définir les modalités de concertation suivantes :
 - La concertation sera conduite du 06 au 17 mars 2024
 - Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie est mis à disposition du public
 - en mairie aux horaires habituels d'ouverture
 - sur le site internet www.pluherlin.questembert-communaute.fr ;
 - Afin de recueillir les suggestions et avis du public, le public est invité à écrire
 - Sur le registre mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture
 - Par courrier au 3 rue Saint Hernin – 56220 PLUHERLIN en précisant, de préférence, « concertation relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables » ;
 - A l'adresse suivante mairie@pluherlin.fr en précisant, de préférence, « concertation relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables » ;
- SOLLICITE l'avis du gestionnaire de NATURA 2000

Annexe 2 : Projet de dossier soumis à concertation du public

Observations

- **Vincent HAETJENS rappelle que la commune s'est positionnée contre les projets éoliens en 2021 ; ce n'est pas un moratoire.**

- **Gildas POSSEME indique que c'est un souhait de la commune.**
- **Une discussion s'engage sur l'intérêt de poser des panneaux photovoltaïques sur les lagunes au regard des oiseaux ; le prochain conseil municipal statuera sur cette zone après la concertation publique.**

2024.02.14 : RESSOURCES HUMAINES : PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE PORTE PAR LE CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Depuis le 1^{er} juillet 2018, la commune de Pluherlin finance :

- Le risque santé

Pour les agents ayant un indice majoré inférieur ou égal à 350 : 17 € /mois ;

Pour les agents ayant un indice majoré compris entre 351 et 450 (ou égal à 450) : 14 € / mois

Pour les agents ayant un indice majoré supérieur à 450 € : 10 € / mois

- Le risque prévoyance

Montant maximum de participation : chaque agent perçoit un montant forfaitaire de 13 €/mois.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération de la Commune de Pluherlin du 15 mai 2018 fixant les modalités de la participation aux risques santé et prévoyance ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu la commission « personnel » du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 30 janvier 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation « risque prévoyance » et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} avril 2024, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- DECIDE d'adhérer à la convention de participation « risque santé » et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} avril 2024, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS,
- ACCORDE une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,
- FIXE le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 15 € par agent pour le risque santé
 - 13€ par agent pour le risque prévoyance

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- DIT que les crédits seront inscrits au budget.
- AUTORISE le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.
- DIT que les dispositions antérieures sont abrogées.

Annexe 3 : Convention d'adhésion tripartite

2024.02.15 : RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

La commission « personnel » du 22 novembre 2023 a étudié les possibilités d'octroi de la prime pouvoir d'achat.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déductions faites du transfert primes/points, de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- PREVOIT les crédits correspondants au budget,
- DIT que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

2024.02.16 : RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF

M. Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique qu'à compter du 1^{er} juillet 2024, le poste d'agent d'accueil - communication à temps non complet sera vacant en raison du départ de l'agent qui occupe actuellement ce poste pour un poste à temps complet. Cet emploi correspond au grade d'adjoint administratif (cadre d'emplois des adjoints administratifs, filière administrative) et que la durée hebdomadaire de service qui y est attachée est fixée à 15 heures/35^{ème}. La commission « personnel » s'est réunie le 23 novembre 2023.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et de rectifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juin 2024, date à laquelle ce poste devrait être occupé pour faciliter le tuitage des missions entre les agents.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- CREE un emploi relevant du grade d'adjoint administratif appartenant à la filière administrative, à raison de 15 heures/35^{ème}.
- MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Annexe 4 : Tableau des effectifs

2024.02.17 : RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DU TELETRAVAIL

M. Le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Activité nécessitant de traiter ou de manipuler des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de la collectivité.
- Activités liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurité particulière.

Au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : Animation ; Etat civil ; Accueil ; Secrétariat ...

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

- Filière Administrative :
 - o Fonctions de DGS : 1 agent

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.).
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail, de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du Comité Social Territorial en Formation Spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 64 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps, sur le planning annuel. »

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique (format libre) ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'arrêté individuel. Cette assurance ne devrait pas entraîner le surcoût. Dans le cas contraire, l'assureur ayant indiqué un surcoût, ce dernier sera à la charge de la Commune ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent

9 – Quotités autorisées

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 4 jours par semaine pour un agent travaillant à temps complet. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget. S'il existe un surcoût pour l'agent, il pourrait être pris en charge notamment au titre des assurances.

INFORMATIONS :

- Commission voirie du 7/02 : Gildas POSSEME informe que la commission voirie propose de faire les travaux suivants :
 - o Portion Bois Bréhan vers route de Molac
 - o Terminer le secteur entre Bodevrel et bois Marand
 - o Secteur de la Chapelle de Cartudo, même si en impasse c'est un secteur de lieux de vie avec la fête de la Chapelle. Jean-Pierre Galudec indique que le comité de chapelle envisage de créer des places de stationnement ; à réfléchir ensemble.

Les travaux de point à temps seront plus importants et de nouveaux curages de fossés sont également prévus.

Ludovic HAUROGNE indique qu'une opération de reprise de racines permettrait d'assainir certaines routes. Il y a aussi des routes qui sont étroites et l'herbe pousse au milieu, des travaux sont également prévus. 2 voies en mauvais état seront étudiées pour les améliorer : Le Pont aux Roux et La Petite Marauière. Benoît LE PIOLET soulève la question si d'autres solutions techniques existent du point de vue écologique. Ludovic HAUROGNE indique qu'avec l'enrobé à froid cela tient mieux que le gravillonnage qui tient 2 à 3 ans. Gildas POSSEME précise qu'on limite les surfaces de travaux les impasses sont aujourd'hui exclues sauf si elles ont un intérêt collectif (exemple chapelle Cartudo). Benoît LE PIOLET est gêné que l'impasse de la chapelle Cartudo soit faite en enrobé à froid.

- Comité biodiversité du 21/02 : Benoît LE PIOLET fait un résumé du dernier comité biodiversité. Olivia Tremblay du GAB 56 est venue présenter un programme sur la biodiversité et la ferme. La ferme des Folaions participe à la Fête du lait le 2 juin et la promotion de la biodiversité à cette occasion sera réalisée. Un atelier nichoir aura lieu le 13 avril en même temps que le Troc et Plantes de l'association Bien Vivre à la campagne.
Jean-Pierre GALUDEC informe le conseil que sur le sentier des Grées et suite à l'incendie de septembre, tout le travail de fermeture des chemins est à refaire. Le public n'est plus du tout canalisé car le milieu est désormais rouvert. Les 28 et 29 mars le GBO avec des étudiants vont venir refermer les sentiers et arracher des sapins qui envahissent. La journée citoyenne du 23 mars complètera cette intervention en faisant de même.
La convention avec la LPO est actée. Benoît LE PIOLET fait état d'une suggestion du comité biodiversité afin qu'un stagiaire bac pro GPN puisse cartographier des trames relatives à la biodiversité sur le territoire ce qui pourrait fédérer des agriculteurs.
Benoît LE PIOLET propose qu'un atelier pour la gestion de la haie autour du Champ de l'étang soit envisagé car les plants sont envahis. Jean-Pierre GALUDEC invite à l'intégrer dans la journée citoyenne du 23/03.
Gildas POSSEME indique que les travaux relatifs à la prévention des feux de forêts du Conseil Départemental situés à la Croix du Concile sont reportés à septembre.
- Plantation Verger Citoyen : Le verger a été planté avec les écoliers le matin et des bénévoles l'après-midi. Les élèves ont été pris en charge par des animateurs de l'association Clim'actions, et une sensibilisation autour du cycle de l'arbre leur a été faite. Il y a de bons retours des écoles. Les agents des services techniques ont participé à la préparation et la plantation. Il reste à mener une dynamique citoyenne autour du Verger. La société de Chasse va semer une jachère fleurie.
- Rencontre d'un porteur de projet 40watts. Vincent HAETJENS fait un rapide état du RDV.
- Mutuelle communale : Anne BEGO retrace le RDV avec AXA qui propose une assurance santé à destination des habitants de la commune. Cette réflexion sera portée par le CCAS. Une discussion s'engage sur le rôle de la commune et les avantages pour les habitants. Benoît LE PIOLET s'interroge quant à l'intérêt pour la commune et quant au rôle qu'elle doit jouer sur ce dossier. L'idée semble intéressante mais doit être creusée en prenant par exemple contact avec d'autres collectivités ayant déjà franchi le pas. Il paraît également souhaitable de contacter d'autres prestataires pour comparer les propositions de mutuelles.
- Arrêté de nomination d'un conseiller délégué aux suivis des travaux de rénovation ou construction des bâtiments communaux : Rémy ONIMUS sera nommé pour le suivi des 2 grands projets salle de sports et cabinet médical.
- Ludovic HAUROGNE informe le conseil municipal de quelques investissements suivis par les services techniques pour l'année 2024 :
 - o Malgré les écluses pour diminuer les vitesses. Il est proposé de mettre en œuvre des radars pédagogiques.
 - o Par ailleurs, une réflexion sur des illuminations de Noël devant l'église est en cours.

- Construction d'un vestiaire féminin prochainement.

REUNIONS EXTRA-MUNICIPALES : Compte rendu des délégués.

Ludovic HAUROGNE précise que le comité déchets a statué. Des composteurs collectifs dans les centres-bourgs seront installés. Ce seront des composteurs grutables. Sur Pluherlin il faudra en mettre un, il faut prévoir un lieu sur la commune. Une personne de la communauté de communes sera embauchée et chargée de gérer les composteurs.

CALENDRIER :

- Journée citoyenne le 23/03 => s'inscrire avant le 20/03
- Commission de finances : 11 mars 18h30 : comptes administratifs 2023 et budgets primitifs 2024
- Temps de travail du PCS : 21 mars 17h30
- Conseil municipal le 27 mars : vote comptes administratifs 2023 et budgets primitifs 2024 + choix lot 9 salle des sports
- Option conseil municipal 16 avril : choix lot 1 de la salle de sports
- Réunion CCAS 10 avril 18h30 : vote du compte administratif 2023 et du budget primitif 2024
- Elections européennes le dimanche 9/06 : : prière de se rendre disponible pour la tenue du bureau

Prochain conseil municipal le 27 mars à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21h25.

Le présent procès-verbal a été approuvé par le Conseil municipal du 27 mars 2024.

Régis MADIOT
La secrétaire de séance

Jean-Pierre GALUDEC,
Maire